

**Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels ATSS
et d'encadrement**
Mél : ce.dpae@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

**ANNEXE 2
Charte des membres des collèges d'experts
en charge de l'analyse des dossiers de promotion au choix pour les personnels IATSS
de l'académie de Créteil**

Les membres des collèges d'experts s'engagent à respecter l'ensemble des principes déontologiques et d'éthique professionnelle suivants. Tout expert qui s'écarterait de ces principes en sera exclu.

1. L'expert est désigné comme tel dans la mesure où sa capacité à contribuer à l'évaluation des dossiers est attestée par sa hiérarchie.
2. L'expert doit faire preuve d'impartialité : aucun parti pris ne doit pouvoir lui être reproché. Par conséquent, s'il est conduit à devoir examiner le dossier d'un agent de sa connaissance qu'il estime ne pas pouvoir évaluer en toute impartialité, il en fait part au collège afin de soumettre l'analyse du dossier à un autre expert.
3. L'expert doit faire preuve de neutralité : il analyse les dossiers au regard des seuls critères réglementaires qui sont la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, sans distinction entre les femmes et les hommes, entre les environnements professionnels, selon l'âge des agents. Le respect des équilibres entre sexes, employeurs, etc. est assuré collectivement lors de l'établissement de la liste des agents à promouvoir.
4. L'expert respecte le principe de confidentialité des travaux du collège. Son travail d'analyse est partagé exclusivement avec les autres experts et les services de la DPAE et de la DRRH.
5. L'expert doit faire preuve de discrétion : il ne communique pas des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions d'expert.
6. L'expert est garant de l'égalité de traitement entre des dossiers d'agents placés dans une situation professionnelle identique ou comparable.
7. L'expert est solidaire des autres membres du collège.
8. L'expert est désigné pour une période pluriannuelle déterminée, renouvelable en cas de besoin par les services de gestion du rectorat.

Nom, prénom et signature de l'expert attestant de son adhésion aux termes de la charte :

Date :